

Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale

DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\* \*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mesures

administratives et aux taxes spécifiques

DATE: Le 24 septembre 2007

OBJET: Fourniture des produits \*\*\*\*\*

N/Réf.: 07-0104401

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> (LTVQ) à l'égard de la fourniture des produits \*\*\*\*\*.

## Exposé des faits

Selon les documents soumis avec votre demande et les précisions obtenues sur le site Internet<sup>3</sup> de \*\*\*\*\*, nous comprenons que ce sont des produits hyperprotéinés en vente dans plusieurs pharmacies. De plus, l'emballage de ces produits indique que ce sont des suppléments nutritifs.

## Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture des produits \*\*\*\*\* constitue une fourniture détaxée aux termes de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ?

## Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-4632**  ...2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3 \*\*\*\*</sup> 

La LTA ne définit pas les mots « aliments » ou « boissons ». Toutefois, selon le chapitre 4.3 intitulé *Produits alimentaires de base* de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère notamment qu'un produit est un aliment ou une boisson s'il est reconnu et acheté en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre des achats habituels de produits alimentaires de base. Généralement, un aliment ou une boisson est consommé pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif.

Par ailleurs, pour ce qui est des substituts de repas et des suppléments nutritifs, le Mémorandum indique que ceux qui respectent les exigences établies aux articles B.24.200 et B.24.201 du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>4</sup> (Règlement) de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>5</sup> sont détaxés à titre d'aliments destinés à la consommation humaine.

En l'espèce, nous comprenons à la lecture de la mention qui apparaît sur l'emballage des produits \*\*\*\*\* qu'il s'agit de suppléments nutritifs. Par conséquent, pour autant qu'il s'agisse de suppléments nutritifs qui respectent les exigences établies à l'article B.24.201 du Règlement, leur fourniture sera détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ aux produits visés par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mesures administratives et aux taxes spécifiques

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C.R.C., ch. 870.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L.R. 1985, ch. F-27.